

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Juin 2020

62^{ème} année

N° 1463

SOMMAIRE

I- LOIS & ORDONNANCES

- 22 Mai 2020** **Loi n°2020-005** abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la loi n°2018-33 du 08 août 2018 portant statut de la Police Nationale.....**407**
- 05 Mai 2020** **Ordonnance n°2020-001** portant sur certaines mesures nécessaires pour lutter contre la pandémie du **Covid 19** et ses effets.....**407**

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

- 04 Mai 2020** **Décret n°066-2020** portant création d'une Commission nationale de suivi de l'exécution du fonds spécial de solidarité sociale et de lutte contre le **coronavirus**.....**408**

- 08 Juin 2020** **Décret n° 084-2020** portant modification de certaines dispositions du décret n° 066-2020 du 4 mai 2020 portant création d'une Commission nationale de suivi de l'exécution du fonds spécial de solidarité sociale et de lutte contre le **coronavirus**.....**410**

Premier Ministère

Actes Réglementaires

- 04 Mai 2020** **Décret n°2020-058** accordant certaines attributions au Comité interministériel chargé de la gestion et du suivi de la lutte contre la Pandémie du COVID 19.....**410**
- 09 Avril 2020** **Arrêté n°000246** portant institution d'un Comité interministériel chargé de la gestion et du suivi de la lutte contre la pandémie du **COVID 19**.....**411**
- 09 Juin 2020** **Arrêté n° 00319** portant formalisation de la désignation des membres représentant les institutions et organisations nationales au sein de la Commission nationale de suivi de l'exécution du fonds spécial de solidarité sociale et de lutte contre le coronavirus.....**413**
- 14 Mai 2020** **Arrêté n°00346 bis** portant création, organisation et fonctionnement du Comité National de Pilotage de la Sécurité Sanitaire « **Une Seule Santé** ».....**414**

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

- 24 Avril 2020** **Arrêté n° 000275** fixant les modalités de fonctionnement du Fonds spécial de solidarité sociale et de lutte contre le **Coronavirus**.....**418**

Actes Divers

- 17 Janvier 2020** **Arrêté n°0050** portant mise en position de stage d'un fonctionnaire.**422**

Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel

Actes Réglementaires

- 12 Février 2020** **Décret n°28-2020** fixant les attributions du Ministre des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel et l'organisation de l'administration centrale de son département.....**422**

Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration

Actes Divers

- 31 Mars 2020** **Arrêté conjoint n°0211** portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.....**435**

Ministère de la Santé

Actes Divers

- 30 Janvier 2020** **Arrêté n°0082** portant régularisation de la position de stage de certains fonctionnaires.....**435**

III– TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV– ANNONCES

I- LOIS & ORDONNANCES**Loi n°2020-005 abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la loi n° 2018-33 du 08 août 2018 portant statut de la Police Nationale**

L'Assemblée Nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Les dispositions des articles 49 et 50 de la loi n° 2018-33 du 08 août 2018 portant statut de la Police Nationale sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

Article 49 (nouveau) : Les personnels du cadre général de police sont admis à la retraite, lorsqu'ils atteignent l'âge de:

- **Soixante quatre ans (64)** pour le grade de Commissaire Contrôleur de Police ;
- **Soixante deux ans (62)** pour les grades de :
 - Commissaire Divisionnaire de Police ;
 - Commissaire Principal de Police ;
 - Commissaire de Police ;
 - Officier de Police ;
 - Inspecteur de Police ;
- **Cinquante neuf ans (59)** pour le Corps des Sous-officiers de Police ;
- **Cinquante sept ans (57)** pour le Corps des Agents de Police.

Article 50 (nouveau) : Les personnels du cadre technique de police sont admis à la retraite, lorsqu'ils atteignent l'âge de:

Soixante quatre ans (64) pour les grades de :

- Médecin Commissaire Contrôleur de Police
- Ingénieur Commissaire Contrôleur de Police ;

Soixante deux ans (62) pour les grades de :

- Médecin Commissaire Divisionnaire de Police.
- Ingénieur Commissaire Divisionnaire de Police ;
- Médecin Commissaire Principal de Police ;
- Ingénieur Commissaire Principal de Police ;
- Médecin Commissaire de Police ;
- Ingénieur Commissaire de Police ;
- Médecin Officier de Police ;
- Ingénieur Officier de Police ;
- Technicien Supérieur Officier de Police.

Cinquante neuf ans (59) pour le corps des techniciens sous – officiers de police.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 3 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 22 Mai 2020

**Mohamed Ould CHEIKH EL
GHAZOUANI**

Le Premier Ministre

**Ismail OULD BEDDE OULD CHEIKH
SIDIYA**

Le Ministre de l'Intérieur et de la
Décentralisation

Dr. Mohamed Salem Ould MERZOUG

Ordonnance n° 2020-001 portant sur certaines mesures nécessaires pour lutter contre la pandémie du Covid 19 et ses effets

Article premier : La présente ordonnance a pour objet d'instituer certaines mesures nécessaires pour lutter contre la pandémie du Covid 19 et ses effets.

Article 2 : Le Comité Interministériel chargé de la gestion et du suivi de la lutte contre la pandémie du Covid 19 qui a été institué par arrêté du Premier Ministre, est habilité à prendre, suivant les besoins, les mesures suivantes :

- L'instauration de couvre-feux sur toute l'étendue du territoire national ;
- L'interdiction ou la limitation de toutes les formes de réunions publiques ou d'attroupements ;
- La fermeture des frontières terrestres, maritimes et aériennes du pays ;
- L'interdiction ou la limitation de circulation entre les villes ou wilayas du pays ;
- Le confinement total ou partiel des populations ;
- L'aménagement du travail au niveau des Services Publics de l'Etat ;
- La mise en quarantaine, le cas échéant, de certaines villes ou zones du pays ;
- L'instauration des mesures sanitaires obligatoires liées à la pandémie du Covid19 ;
- L'instauration des mesures de régulation du marché.

Article 3 : Le Comité interministériel chargé de la gestion et du suivi de la lutte contre la pandémie du Covid 19 effectue les réaménagements des mesures citées à l'article 2 de la présente ordonnance en fonction de l'évolution de la situation de la pandémie.

Arrêté 4 : Les décisions du Comité interministériel chargé de la gestion et du suivi de la lutte contre la pandémie du Covid 19, relatives aux mesures définies à l'article 2 de la présente Ordonnance seront complétées ou appliquées par des textes à caractère réglementaire pris sous forme de décrets, arrêtés ou circulaires.

Article 5 : Les textes réglementaires instituant les mesures édictées à l'article 2

de la présente ordonnance seront abrogés, le cas échéant, suivant les formes par lesquelles ils ont été pris.

Article 6 : Outre les sanctions prévues par les lois en vigueur, les contrevenants aux dispositions de la présente ordonnance encourront, selon la nature de l'infraction, le refoulement immédiat ou l'application de mesures privatives de liberté ne dépassant pas quarante-huit heures.

Article 7 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance.

Article 8 : La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 05 Mai 2020

**Mohamed OULD CHEIKH EL
GHAZOUANI**

Le Premier Ministre

**Ismail OULD BEDDE OULD CHEIKH
SIDIYA**

Le Ministre de la Justice

Dr. Haimoud OULD RAMDANE

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

Décret n°066-2020 du 04 mai 2020 portant création d'une Commission nationale de suivi de l'exécution du fonds spécial de solidarité sociale et de lutte contre le coronavirus.

Article premier : Il est créé, auprès du Comité Interministériel chargé de la gestion et du suivi de la lutte contre la pandémie du Covid 19, une Commission nationale de suivi de l'exécution du fonds

spécial de solidarité sociale et de lutte contre le coronavirus.

Article 2 : La Commission nationale de suivi de l'exécution du fonds spécial de solidarité sociale et de lutte contre le coronavirus :

1. Recevra de la part du Comité Interministériel tous les rapports d'exécution bimestrielle du fonds spécial de solidarité sociale et de lutte contre le coronavirus, et ce au plus tard quinze (15) jours après chaque bimestre écoulé ;
2. informera, régulièrement, l'opinion publique en toute transparence de l'exécution du fonds spécial de solidarité sociale et de lutte contre le coronavirus.

Article 3 : Le Ministre des Finances assure la Présidence de la Commission nationale de suivi de l'exécution du fonds spécial de solidarité sociale et de lutte contre le coronavirus.

Cette commission élit, parmi ses membres, un vice-président.

Article 4 : La Commission nationale de suivi de l'exécution du fonds spécial de solidarité sociale et de lutte contre le coronavirus comprend outre son président, les vingt (20) membres ci-après :

- Deux (2) représentants de l'Assemblée Nationale ;
- Un (1) représentant du chef de file de l'opposition démocratique ;
- Un (1) représentant du Conseil Economique, Social et Environnemental ;
- Un (1) représentant des conseils régionaux ;
- Un (1) représentant de l'association des maires de Mauritanie ;

- Deux (2) représentants des Oulémas et Imams ;
- Deux (2) représentants du patronat ;
- Deux (2) représentants de centrales syndicales des travailleurs ;
- Un (1) représentant de la société civile ;
- Trois (3) représentants des partenaires techniques et financiers ;
- Deux (2) représentants de la presse ;
- Deux (2) représentants de la diaspora.

Un arrêté du Premier Ministre formalisera la désignation des membres de cette Commission, sur la base des désignations faites par les Institutions concernées.

Article 5 : La qualité de membre de la Commission nationale de suivi de l'exécution du fonds spécial de solidarité sociale et de lutte contre le coronavirus, ne donne droit à aucune rémunération.

Article 6 : Le Ministère des Finances mettra à la disposition de la commission nationale de suivi de l'exécution du fonds spécial de solidarité sociale et de lutte contre le coronavirus un secrétariat et une salle de réunion.

Article 7 : La Commission nationale de suivi de l'exécution du Fonds spécial de solidarité sociale et de lutte contre le coronavirus se réunit une fois tous les deux mois et chaque fois, que de besoin, sur convocation de son Président.

Le Président fixe l'ordre du jour des séances.

Article 8 : Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 084-2020 du 08 juin 2020 portant modification de certaines dispositions du décret n° 066-2020 du 4 mai 2020 portant création d'une Commission nationale de suivi de l'exécution du fonds spécial de solidarité sociale et de lutte contre le coronavirus.

Article premier : les dispositions de l'article 4 du décret n° 066-2020/PR du 4 mai 2020 portant création d'une Commission nationale de suivi de l'exécution du fonds spécial de solidarité sociale et de lutte contre le coronavirus, sont abrogées et remplacées comme suit :

Article 4 (nouveau) : La Commission nationale de suivi de l'exécution du fonds spécial de solidarité sociale et de lutte contre le coronavirus comprend, outre son président, les vingt-quatre (24) membres ci-après :

- Deux (2) représentants de l'Assemblée Nationale ;
- Un (1) représentant du chef de file de l'opposition démocratique ;
- Un (1) représentant du Conseil Economique, Social et Environnemental ;
- Un (1) représentant des conseils régionaux ;
- Un (1) représentant de l'association des maires de Mauritanie ;
- Deux (2) représentants du patronat ;
- Quatre (4) représentants des Partis politiques représentés au Parlement dont deux de la majorité et deux de l'opposition ;
- Trois (3) représentants des partenaires techniques et financiers ;
- Deux (2) représentants de centrales syndicales des travailleurs ;
- Deux (2) représentants des Oulémas et Imams ;
- Un (1) représentant de la société civile ;
- Deux (2) représentants de la presse ;

- Deux (2) représentants de la diaspora.

Un Arrêté du Premier Ministre formalisera la désignation des membres nommés par les Institutions et organisations nationales concernées.

Les trois représentants des partenaires techniques et financiers sont désignés par leur organisme par courrier adressé au Ministre des Finances.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 066-2020 du 4 mai 2020 portant création d'une Commission nationale de suivi de l'exécution du fonds spécial de solidarité sociale et de lutte contre le coronavirus.

Article 3 : Le Premier Ministre et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Premier Ministère

Actes Réglementaires

Décret n°2020-058 du 04 mai 2020 accordant certaines attributions au Comité interministériel chargé de la gestion et du suivi de la lutte contre la Pandémie du COVID 19.

Article premier : Le présent décret a pour objet d'instituer des mesures dérogatoires permettant de lutter, efficacement, contre la Pandémie du COVID 19, en ce qui concerne la passation des marchés.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions du décret n° 2017-126 en date du 2 novembre 2017, abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi n° 2010-044 en date du 22 juillet 2010 portant code des Marchés Publics et ses textes d'application, une Commission de marchés pourrait être instituée, suivant les besoins.

Cette commission qui est placée auprès du Comité Interministériel chargé de la Gestion et du Suivi de la lutte contre la pandémie du Covid 19, est habilitée à passer des marchés publics ayant trait, directement ou indirectement, à la lutte contre la pandémie.

Ladite Commission est composée des représentants des membres de la sous-commission « veille Economique » du Comité Interministériel susmentionné.

Un Arrêté du Premier Ministre formalisera, le cas échéant, la désignation de ses membres et fixera le seuil qui lui est accordé.

Article 3 : Sur proposition du Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie et après approbation du Comité Interministériel chargé de la Gestion et du Suivi de la lutte contre la pandémie du Covid 19, il pourra être dérogé, en raison des circonstances liées à la pandémie, aux dispositions du décret n° 2019-056 du 02 avril 2019 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 2005-024 du 14 mars 2005, fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, d'exportation, de raffinage, de reprise en raffinerie, de stockage, d'enfûtage, de transport, de distribution et de commercialisation des hydrocarbures et ses textes modificatifs, notamment en ce qui concerne le mode de passation, la durée des contrats d'approvisionnement du pays en produits pétroliers liquides et l'attribution de marchés, le cas échéant.

Article 4 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 5 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°000246 du 09 avril 2020 portant Institution d'un Comité interministériel chargé de la gestion et du suivi de la lutte contre la pandémie du COVID 19

Article premier : Il est institué, sous la présidence du Premier Ministre, un comité interministériel chargé de la gestion et du suivi de la lutte contre la pandémie du COVID 19, composé ainsi qu'il suit :

- Ministre de la Justice ;
- Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur ;
- Ministre de la Défense Nationale ;
- Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation ;
- Ministre de l'Economie et de l'Industrie ;
- Ministre des Finances ;
- Ministre des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel ;
- Ministre de l'Enseignement Fondamental et de la Réforme du Secteur de l'Education Nationale ;
- Ministre de l'Enseignement Secondaire et de la Formation Technique et Professionnelle ;
- Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie ;
- Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration ;
- Ministre de la Santé ;
- Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- Ministre du Commerce et du Tourisme ;
- Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;
- Ministre du Développement Rural ;
- Ministre de l'Equipement et des Transports ;
- Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
- Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche

- Scientifique et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Ministre de la Culture, de l'Artisanat et des Relations avec le Parlement ;
 - Ministre de l'Emploi, de la Jeunesse et des Sports ;
 - Ministre des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille ;
 - Ministre de l'Environnement et du Développement Durable ;
 - Ministre Secrétaire Général du Gouvernement ;
 - Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et de l'Industrie, Chargé de la Promotion des Investissements et du Développement Industriel ;
 - Commissaire aux Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire et aux Relations avec la Société Civile ;
 - Commissaire à la Sécurité Alimentaire ;
 - Délégué Général à la Solidarité Nationale et à la Lutte contre l'Exclusion « TAAZOUR ».

Article 2 : Le comité interministériel, chargé de la gestion et du suivi de la lutte contre la pandémie du COVID 19, est reparti en quatre (4) sous commissions, à savoir :

1- Sous-commission Santé et Sécurité :

Président : Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Membres :

- Ministre de la Justice ;
- Ministre de la Défense Nationale ;
- Ministre de la Santé ;
- Ministre de l'Enseignement Secondaire et de la Formation Technique et Professionnelle ;
- Ministre de l'Environnement et du Développement Durable ;

- Chefs des Corps des Forces Armées et de Sécurité ;
- Conseiller auprès du cabinet du Premier Ministre chargé des Affaires Sociales.

2- Sous-commission Veille Economique :

Président : Ministre de l'Economie et de l'Industrie.

Membres :

- Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur ;
- Ministre des Finances ;
- Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- Ministre du Commerce et du Tourisme ;
- Ministre du Développement Rural ;
- Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et de l'Industrie chargé de la Promotion des Investissements et du Développement Industriel ;
- Commissaire à la Sécurité Alimentaire ;
- Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- Délégué Général à la Solidarité Nationale et à la Lutte contre l'Exclusion « TAAZOUR ».
- Conseiller auprès du Cabinet du Premier Ministre chargé de l'Economie Productive.

3- Sous-commission Logistique et Intendance :

Président : Ministre de l'Equipeement et des Transports.

Membres :

- Ministre de l'Enseignement Fondamental et de la Réforme du Secteur de l'Education Nationale ;
- Ministre de la Santé ;
- Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie ;
- Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;

- Chefs des Corps des Forces Armées et de Sécurité ;
- Un chargé de mission auprès du Cabinet du Premier Ministre.

4- Sous-commission

Communication et Sensibilisation :

Président : Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur.

Membres :

- Ministre des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel ;
- Ministre de la Santé ;
- Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration ;
- Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Ministre de la Culture, de l'Artisanat et des Relations avec le Parlement ;
- Ministre de l'Emploi, de la Jeunesse et des Sports ;
- Ministre des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille ;
- Commissaire aux Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire et aux Relations avec la Société Civile ;
- Conseiller auprès du Cabinet du Premier Ministre chargé de la Communication.

Article 3 : Le Comité Interministériel se réunit chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

Les sous-commissions restent tenues en permanence afin de suivre la situation d'urgence et de prendre les mesures appropriées y afférentes.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° 00319 du 09 juin 2020 portant formalisation de la désignation des membres représentant les institutions et

organisations nationales au sein de la Commission nationale de suivi de l'exécution du fonds spécial de solidarité sociale et de lutte contre le coronavirus

Article premier : En application des dispositions de l'article 4 (nouveau) du décret n° 84-2020/P.R/ du 08 juin 2020, portant modification de certaines dispositions du décret n° 066-2020/P.R/ du 04 mai 2020, portant création d'une Commission nationale de suivi de l'exécution du fonds spécial de solidarité sociale et de lutte contre le coronavirus, le présent arrêté a pour objet de formaliser la désignation des membres représentant les institutions et organisations nationales au sein de la Commission nationale de suivi de l'exécution du fonds spécial de solidarité sociale et de lutte contre le coronavirus.

Il s'agit de :

- Sid'Ahmed Mohamed El Hassen Doueiry, représentant de l'Assemblée Nationale ;
- Aichetou Bouna, représentante de l'Assemblée Nationale ;
- Sid Ebbe Ould Aly, représentant du Chef de file de l'opposition démocratique ;
- Hacem Ould Taleb, représentant du Conseil Economique, Social et Environnemental ;
- Khattar Ould Cheikh Ahmed, représentant des Conseils régionaux ;
- Ahmed Ould Ally, représentant de l'Association des Maires de Mauritanie ;
- Chreive Mint Mohamed Laghdaf, représentante du Patronat ;
- Mohamed Abdallahi Jily, représentant du Patronat ;
- Mohamed Yahya Ould Horma, représentant des partis politiques ;
- Yacoub Ould Meine, représentant des partis politiques ;

- Mohamed Lemine Cheikh OuldGreiva, représentant des partis politiques ;
- Ba Bocar Moctar, représentant des partis politiques ;
- Mahmoud Khairou, représentant des centrales syndicales des travailleurs ;
- Niang Mamadou, représentant des centrales syndicales des travailleurs ;
- Cheikh Ould Saleh, représentant des Oulémas et Imams ;
- Ahmed Yourou Kidé, représentant des Oulémas et Imams ;
- Mohamed Lemine Ould Vadhel, représentant de la Société Civile ;
- Mohamed Ould Bedine, représentant de la presse ;
- Mariem Mint Sbai, représentante de la presse ;
- Mohamed Mahmoud Ould Zeidane, représentant de la diaspora ;
- Aissata Lam, représentante de la diaspora.

Article 2 : Les trois (3) représentants des partenaires techniques et financiers sont désignés par leur organisme par courrier adressé au Ministre des Finances.

Article 3 : Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°000346 bis du 14 mai 2020 portant Création, Organisation et Fonctionnement du Comité National de Pilotage de la Sécurité Sanitaire « Une Seule Santé »

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES ATTRIBUTIONS

Article premier : Il est créé auprès du Premier Ministère, un Comité National de Pilotage de la Sécurité Sanitaire « Une Seule Santé ».

Article 2 : Le Comité National de Pilotage de la Sécurité Sanitaire « Une Seule Santé » constitue une plateforme de concertation multidisciplinaire et multisectorielle de gestion intégrée des risques et événements de santé publique afin de faciliter la réalisation des objectifs du Règlement Sanitaire International (RSI), des Performances des Services Vétérinaires (PVS) de l'Organisation mondiale de la Santé Animale (OIE) et des services environnementaux ainsi que du Programme Mondial de Sécurité Sanitaire (PMSS).

Le Comité de Pilotage de la sécurité sanitaire présente au Gouvernement, les situations d'urgences sur les questions liées aux menaces et catastrophes de santé publique afin d'obtenir les décisions de haut niveau.

Article 3 : Le Comité National de Pilotage de la Sécurité Sanitaire « Une Seule Santé » est chargé de :

- Définir les orientations stratégiques et politiques du programme de Sécurité Sanitaire « Une Seule Santé », pour la riposte face aux menaces sanitaires à potentiel pandémique ;
- Assurer le suivi et la coordination dudit programme et veiller à la synergie et la complémentarité des interventions des secteurs en charge de la santé humaine, animale et environnementale ainsi que de la sécurité sanitaire et nutritionnelle.
- Définir le niveau d'alerte en rapport avec l'évolution des événements sanitaires ;
- Assurer la concertation avec les partenaires techniques et financiers, bilatéraux et multilatéraux ;
- Faire les plaidoyers pour la mobilisation des ressources nationales et internationales ;

- Faciliter la disponibilité de fonds pour les interventions liées à la santé publique ;
- Assurer la diffusion régulière de l'information à tous les organes d'appui au Comité National de Pilotage de la Sécurité Sanitaire ;

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 4 : Le Comité National de Pilotage de la Sécurité Sanitaire « **Une Seule Santé** » est présidé par le Premier Ministre et comprend :

- Le ministre chargé de la Santé ;
- Le ministre chargé de l'Élevage ;
- Le ministre chargé de l'Environnement ;
- Le ministre chargé de l'Intérieur et de la Décentralisation ;
- Le ministre chargé de la Pêche ;
- Le ministre chargé de la Défense ;
- Le ministre chargé des Finances ;
- Le ministre chargé du Commerce ;
- Le ministre chargé de l'Éducation Nationale ;
- Le ministre chargé de l'Enseignement Supérieur ;
- Le ministre chargé de l'Équipement et des Transports ;
- Le ministre chargé de la Communication ;
- Le ministre chargé de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
- Le Chef de file des Partenaires Techniques et Financiers.

Le Comité National de Pilotage de la Sécurité Sanitaire « **Une Seule Santé** » peut s'adjoindre toute personne dont les compétences sont jugées utiles à l'accomplissement de ses missions.

Article 5 : Le Comité National de Pilotage de la Sécurité Sanitaire « **Une Seule Santé** » se réunit en session ordinaire une fois par an et en session extraordinaire en cas d'urgence sanitaire sur convocation de son président.

Article 6 : Le Comité National de Pilotage de la Sécurité Sanitaire « **Une Seule Santé** » est assisté dans l'exécution de ses missions, d'un Comité Technique de Coordination multisectorielle, d'un Secrétariat Permanent et de Groupes de Travail Techniques.

Article 7 : Le Comité technique de Coordination multisectorielle est l'organe technique chargé de fournir les directives techniques au Secrétariat permanent et de coordonner les interventions des partenaires pendant les urgences de santé publique.

A ce titre, il est chargé de :

- Analyser les informations fournies par le Secrétariat permanent et d'autres structures à la base ;
- Effectuer des évaluations conjointes périodiques afin d'identifier les obstacles à l'opérationnalisation de l'approche « **Une Seule Santé** » ;
- Assurer la concertation avec les partenaires bilatéraux et multilatéraux ;
- Appuyer le Comité National de Pilotage de la Sécurité Sanitaire « **Une Seule Santé** » sur les questions d'urgences de santé publique ;
- Donner un avis technique sur le plan stratégique national de la Sécurité Sanitaire « **Une Seule Santé** » et tout autre document technique ;
- Veiller au bon fonctionnement des systèmes de surveillance des zoonoses ou des maladies à potentiel pandémique et de tout autre phénomène pouvant représenter une menace pour la santé publique ;
- Faciliter le renforcement des capacités pour la réussite de la collaboration multisectorielle ;
- Donner un avis technique sur les plans, programmes et projets dans les différents secteurs concernés par le Règlement Sanitaire International sur la base des orientations du comité de pilotage ;

- Partager les conclusions issues des travaux des groupes techniques de travail ;
- Soumettre au Comité National de Pilotage de la Sécurité Sanitaire « **Une Seule Santé** » un programme d'activités techniques et financières ;
- Préparer les réunions du Comité National de Pilotage de la Sécurité Sanitaire « **Une Seule Santé** »;
- Veiller à la mise en œuvre des directives et recommandations du Comité National de Pilotage de la Sécurité Sanitaire « **Une Seule Santé** »;
- Contribuer aux renforcements des capacités et à la dissémination de l'approche « **Une Seule Santé** » de la sécurité sanitaire ;
- Assurer la coordination et le suivi technique de la riposte multisectorielle de tout événement de santé humaine, animale et environnementale de portée nationale ou internationale avec les secteurs concernés ;

Article 8 : Le Comité technique de Coordination multisectorielle est composé de :

- Directeur Général de la Santé /Ministère de la Santé, Président ;
- Directeur chargé des Services Vétérinaires / Ministère du Développement Rural, 1^{er} Vice-président ;
- Directeur chargé des risques environnementaux et des pollutions / Ministère de l'Environnement et du Développement Durable, 2^{eme} Vice-président ;
- Directeur chargé de la Médecine Hospitalière / Ministère de la Santé, membre ;
- Directeur chargé de la Santé Militaire / Ministère de la Défense, membre ;
- Directeur chargé des Stratégies et Politiques de Développement /

Ministère de l'Economie et de l'Industrie, membre ;

- Directeur chargé des Collectivités Territoriales / Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, membre ;
- Directeur de l'Institut National de Recherche en Santé Publique / Ministère de la Santé, membre ;
- Coordinateur du Centre National des Operations d'Urgence de Santé Publique / Ministère de la Santé, membre ;
- Directeur de l'Office National de Recherches et de Développement de l'Elevage / Ministère du Développement Rural, membre ;
- Deux (02) Représentants des Partenaires Techniques Financiers, membres ;
- Les Coordinateurs des Projets intervenant dans les domaines de la santé humaine, animale et environnementale, membres.

Aux niveaux régional et local le Comité technique de Coordination est présidé par les Autorités Administratives (Walis et Hakems) et comprend les représentants des services régionaux des départements membres de la Plateforme. Le fonctionnement de ces comités est fixé par décision du Wali.

Article 9 : Le Comité technique de Coordination se réunit en session ordinaire une fois par mois sur convocation de son président et en session extraordinaire au besoin, à la demande du Président et ou de la moitié de ses membres.

Article 10 : Le Secrétariat permanent est l'organe de coordination des Groupes techniques de Travail du Programme de Sécurité Sanitaire « **Une Seule Santé** ».

Il fournit un appui technique aux équipes des structures déconcentrées pour la mise en œuvre de toutes les activités liées à l'atteinte des objectifs du Règlement Sanitaire International et des Performances

des Services Vétérinaires et des Services Environnementaux.

Il a pour attributions de:

- Elaborer le plan stratégique national « **Une Seule Santé** »;
- Elaborer ou mettre à jour des politiques, plans et des documents techniques relatifs aux problèmes de santé publique en mettant l'accent sur les maladies infectieuses émergentes, les zoonoses et la résistance antimicrobienne ;
- Elaborer le plan de communication intégré multisectoriel ;
- Soutenir et suivre les programmes de formation d'équipes multidisciplinaires et multisectorielles d'intervention, la coordination de l'investigation et la surveillance conjointe des épidémies ;
- Faciliter le processus de priorisation des maladies zoonotiques impliquant les parties prenantes et les recommandations pour des recherches et mesures prioritaires ;
- Elaborer les outils de suivi - évaluation des programmes et de l'état de santé du pays ;
- Organiser les réunions, d'ateliers et de conférences sur l'approche « **Une Seule Santé** »;
- Développer et animer le site Web de la plateforme « **Une Seule Santé** »;
- Partager les informations sur toutes les situations sanitaires dans un bulletin de santé ;
- Assurer le partage de l'information, de la coordination et de la collaboration entre partenaires, et l'appui du plaidoyer auprès des décideurs ;
- Faciliter le renforcement des capacités,
- Assurer la transmission de l'état d'évolution de la mise en œuvre des activités au niveau de la base aux groupes thématiques.

Article 11 : Le Secrétariat permanent est composé d'une équipe technique comprenant :

- Le Chargé de mission / Ministère de la Santé, Président ;
- Le point Focal du Règlement Sanitaire International, membre ;
- Le point focal Informations sanitaires-OIE / Ministère du Développement Rural, membre;
- Le chargé de Suivi-évaluation / Ministère de la Santé, membre ;
- Le chargé de la Communication / Ministère de la Santé, membre ;
- Le point Focal Santé humaine, membre;
- Le point Focal Santé animale, membre;
- Le point Focal Santé Environnementale, membre ;
- Deux (2) représentants des Partenaires Techniques et Financiers, membres.

Le Secrétariat permanent est placé sous l'autorité du Ministre chargé de la Santé.

Au besoin, il peut se faire appuyer par une équipe de soutien composée de personnel d'appui et de personnes ressources.

Article 12 : La liste nominative des membres de l'équipe technique du Secrétariat permanent est fixée par arrêté du Ministre chargé de la Santé sur proposition des ministres concernés.

Cet arrêté désigne le Secrétaire permanent qui est nommé pour un mandat de trois (3) ans renouvelables une seule fois.

La prise en charge des membres du Secrétariat permanent est assurée par le budget de l'Etat conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 : Les Groupes de Travail Techniques sont des organes de mise en œuvre des différents programmes dans le cadre d'une collaboration multisectorielle. Ils constituent un cadre d'expertise et de concertation dans différents domaines d'action du Règlement Sanitaire International et du Code terrestre de l'Organisation Mondiale de la Santé animale (OIE) suivant l'approche « **Une Seule Santé** ».

Les groupes de Travail Techniques sont mis en place par arrêté du Ministre chargé de la Santé après concertation des ministres concernés.

Cet arrêté précise la composition, les missions et les modalités de fonctionnement desdits groupes.

Trois Groupes seront mis en place comme suit :

- Groupe technique chargé de la Surveillance ;
- Groupe technique chargé de la Prévention/Riposte ;
- Groupe technique chargé de la Communication ;

Il sera désigné au sein de chaque groupe un coordonnateur, chargé d'animer le groupe, qui est expert dans le domaine d'action et issu des Départements ministériels, des universités, des instituts de recherche ou agences, entre autres.

Article 14: Les fonctions de membre des organes du Comité technique de Coordination multisectorielle, à l'exception du Secrétaire permanent, ne donnent droit à aucune rémunération.

Toutefois, les intéressés ainsi que les personnes invitées à titre consultatif peuvent bénéficier des facilités de travail et des avantages liés aux missions organisées dans le cadre de la mise en œuvre des activités de la plateforme « **Une Seule Santé** ».

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 15 : Dans le cadre de ses activités, les organes du Comité National de Pilotage de la Sécurité Sanitaire « **Une Seule Santé** » collaborent avec l'ensemble des acteurs qui interviennent en matière de prévention, détection, riposte aux menaces sanitaires.

Au niveau des localités frontalières, les responsables chargés du contrôle frontalier

et la société civile sont impliqués pour assurer la surveillance transfrontalière.

Article 16 : Les frais de fonctionnement des organes du Comité Technique de Coordination multisectorielle sont pris en charge par le budget de l'Etat.

Article 17 : Le Ministre de la Santé, le Ministre du Développement Rural et la Ministre de l'Environnement et du Développement Durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

Arrêté n° 000275 du 24 avril 2020 fixant les modalités de fonctionnement du Fonds spécial de solidarité sociale et de lutte contre le Coronavirus

Article premier : En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2020-051 du 06 avril 2020, portant création d'un Fonds Spécial de Solidarité Sociale et de lutte contre le Coronavirus, le présent arrêté précise les modalités de fonctionnement du Fonds Spécial de Solidarité Sociale et de lutte contre le Coronavirus, ci-après dénommé fonds.

Article 2 : Les ressources du Fonds comprennent notamment :

- Les contributions de l'Etat
- Les contributions des entités publiques et privées ;
- Les contributions des partenaires internationaux ;
- Les contributions des particuliers ;
- Toute autre ressource compatible avec l'objet du Fonds.

Article 3 : Les contributions au fonds, autres que celles de l'Etat, sont versées dans le compte « collecteur » n°321.90.01 ouvert à la Banque Centrale de Mauritanie (BCM) ou sur le compte du fonds ouvert dans les livres du trésor.

Le nivèlement au compte courant du Trésor à la BCM pour le compte du fonds ouvert dans les livres du trésor ne doit pas être globalisé. L'identité de la partie versante doit être conservée pour les besoins de traçabilité.

L'opération de nivèlement est opérée à la fin de chaque journée comptable au Compte Courant du Trésor à la BCM.

La contribution de l'Etat est matérialisée par des ouvertures de crédits institués par le décret d'avance n° 050-2020 du 6 avril 2020.

Les contributions des partenaires internationaux seront retracées simultanément en recettes et en dépenses sur la base des marchés (ceci vaut également comptabilisation via des écritures d'ordre).

La collecte directe des contributions à travers le circuit de la dépense se fera selon les cas suivants :

- L'ordonnateur établit une décision de mise à disposition au profit du fonds. Cette décision servira de pièce justificative au mandat budgétaire qui sera saisi et validé sur Rachad ;
- Les fonctionnaires et agents de l'Etat qui souhaiteraient que leurs contributions soient prélevées sur leurs salaires devraient en exprimer la volonté à leurs administrations qui transmettent alors leurs demandes aux services compétents

du Ministère des Finances pour prise en compte.

La possibilité de versement direct au fonds à travers les guichets du trésor public est offerte au public.

Les sommes reçues de cette collecte seront inscrites en recettes du fonds.

Article 4 : Le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique communique à la Direction Générale du Budget les montants encaissés du fonds. Dès leur versement effectif, un crédit supplémentaire de même montant est ouvert suivant les procédures règlementaires. L'ouverture de ces crédits sera régularisée par une loi de finances rectificative.

Article 5 : La Direction Générale du Budget affecte les imputations budgétaires nécessaires pour la gestion du fonds suivant la nomenclature budgétaire en vigueur.

Article 6 : Le Fonds intervient dans tous les domaines impactés négativement par la pandémie.

Les dépenses éligibles au Fonds comprennent notamment :

- Les dépenses liées à l'acquisition de médicaments, de matériel et d'équipement sanitaires pour faire face à la pandémie de Coronavirus ;
- Les dépenses liées à la prise en charge des populations vulnérables ;
- Toute autre dépense compatible avec l'objet du Fonds.

Article 7 : Le Ministre des Finances propose au comité interministériel chargé de la gestion et du suivi de la lutte contre la pandémie du COVID 19 pour approbation la stratégie de mobilisation des recettes et la programmation en dépenses des crédits

du fonds. Après approbation du comité interministériel, le Ministre des Finances inscrit les crédits au titre des programmes concernés.

Article 8 : La budgétisation des recettes du fonds comporte :

- La constatation des recettes du fonds et l'ouverture de crédits correspondants pour les fonds provenant des contributions des parties versantes ;
- Pour les contributions des partenaires internationaux effectuées à travers des paiements directs à l'étranger, les recettes et les dépenses seront retracées simultanément en recettes et en dépenses sur la base des marchés et comptabilisées via des écritures d'ordre.
- La budgétisation de la contribution de l'Etat se traduit par la constatation en recettes du fonds d'un montant équivalent aux crédits ouverts (écriture d'ordre).

Article 9 : Les crédits ouverts par lois de finances, décrets d'avance et arrêtés du Ministre des Finances seront transférés aux structures concernées par la mise en œuvre et dépensés conformément à la procédure du budget général de l'Etat. En plus des contrôles prévus par la comptabilité publique, la gestion du Fonds sera soumise à un audit qui sera exécuté conformément aux normes en la matière.

Article 10 : Chaque action du Fonds sera inscrite dans un sous-chapitre qui lui est réservé et ce quel que soit l'entité qui exécute l'action pour assurer une plus grande transparence et pour une meilleure traçabilité. Chaque ministère ou entité aura

accès aux sous chapitres dont les actions relèvent de leurs compétences pour pouvoir mandater directement.

Pour assurer la célérité de l'exécution des opérations, les dépenses correspondantes seront exécutées suivant la procédure de demande de règlement immédiat. Elles sont soumises uniquement au visa du Contrôleur Financier ou de la structure chargée du contrôle à priori des entités autonomes.

Ces dépenses ne sont pas soumises à la régulation budgétaire ni aux contraintes du plan de trésorerie. Au niveau du module de paiement de Rachad, ces lignes budgétaires seront transférées à la paierie dédiée aux établissements publics.

Article 11 : Le paiement se fera à travers le circuit de la dépense publique « Rachad » de deux manières :

- Par une mise à dispositions au profit des agences qui exécutent des opérations spécifiques ;
- Par le règlement des prestataires ou des bénéficiaires suivant la procédure normale de la dépense via le compte courant du trésor.

Article 12 : Pour tenir la comptabilité du Fonds, il est créé dans le plan comptable de l'Etat le compte **434230092** « **Fonds spécial de solidarité sociale et de lutte contre le Coronavirus** ».

Les contributions de l'Etat seront comptabilisées de la manière suivante en précisant le mode de règlement trésor et en précisant le compte du fonds « **434230092** » comme compte de destination :

Le débit du compte de charges associé à la ligne budgétaire par le crédit du compte du fonds « **434230092** » par le passage par un compte redevable.

Ce schéma ci-haut sera appliqué aux contributions au moyen du circuit de la dépense.

Le compte « **434230092** » sera crédité par le débit du compte « 55 » « Banque Centrale de Mauritanie » pour le montant des versements effectués par les contributeurs sur le compte « collecteur » n° 321.90.01.

Le compte « **434230092** » sera crédité par le débit du compte 56 « Caisse » pour le montant des versements effectués par les contributeurs au niveau des guichets du trésor public.

L'enregistrement de cette opération permettra de remettre au contributeur une quittance du montant du versement reçu sur le compte du fonds de solidarité.

La Direction Générale du Trésor établit la lettre de communication des recettes à la Direction Générale du Budget. La transmission de la lettre de communication permet de constater l'ouverture des crédits de dépenses.

Un sous-paragraphe sera associé au compte « **434230092** » avec la nature économique « 92 ». Les lignes budgétaires avec comme suffixe le sous-paragraphe associé au compte seront créées pour exécuter des dépenses sur ce fonds. Un paramétrage est nécessaire pour prendre en charge cette association (ligne budgétaire – compte « **434230092** »).

Les dépenses éligibles au fonds et réalisées par les Ministères seront comptabilisées

par le débit du compte « **434230092** » et le crédit du compte financier concerné à réception des mandats par le passage par un compte redevable.

Des écritures d'ordre en recettes et en dépenses sur le compte « **434230092** » seront faites pour les dépenses éligibles au fonds et exécutées sur les lignes budgétaires de TAAZOUR.

Le comptable public s'assurera que le total des dépenses engagées au titre des dépenses éligibles au fonds est inférieur ou égal au montant des produits versés par l'Etat, par chaque partenaire financier et autres contributeurs.

Le compte « **434230092** » retracera fidèlement toutes les opérations de recettes et de dépenses. Il devra être soldé à l'issue de ces opérations.

Article 13 : La procédure de la chaîne de dépenses propres au Fonds sera également généralisée au programme prioritaire 1 et au programme pastoral spécial pour bien évaluer ces programmes sociaux qui finalement poursuivent le même objet.

Article 14 : Chaque entité chargée d'exécuter des actions du Fonds est tenue d'élaborer et de mettre à jour régulièrement un plan de décaissement, qui sera consolidé périodiquement par le Ministère des Finances.

Article 15 : Le suivi de l'exécution :

- Le suivi de l'exécution du fonds en temps réel est disponible à travers la chaîne de dépenses publiques sur les différents sites gouvernementaux;
- Chaque ministère ou entité en charge de la mise en œuvre des

programmes financés par le fonds élabore périodiquement des rapports de mise en œuvre;

- Les services compétents du Ministère des Finances sont chargés de la compilation des rapports d'exécution et de l'élaboration du rapport de synthèse ;

Article 16 : Le fonds fera l'objet d'un audit externe.

Article 17 : Les documents cités aux articles 14 et 15 seront transmis régulièrement au comité interministériel chargé de la gestion et du suivi de la lutte contre la pandémie du COVID 19.

Article 18 : Le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Arrêté n°0050 du 17 janvier 2020 portant mise en position de stage d'un fonctionnaire

Article Premier : Monsieur **Mohamed El Kory Ould El Moctar**, contrôleur du Trésor, matricule 74297H a été mis en position de stage sur sa demande pour une période de 9 mois afin de suivre la formation en Finances et Comptabilité à l'Ecole des Hautes Etudes de Gestion (HEG) au Sénégal, Dakar pour l'année 2017-2018.

Article 2 : Les salaires de l'intéressé ont été payés localement.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel

Actes Réglementaires

Décret n°28-2020 du 12 février 2020 fixant les attributions du Ministre des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel et l'organisation de l'administration centrale de son département

Article Premier : Conformément aux dispositions du décret n°075-93 du 06 juin 1993 fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives, le présent décret vise à fixer les attributions du Ministre des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel et l'organisation de l'administration centrale de son département.

Article 2 : Le Ministre des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel est chargé de l'exécution de la politique nationale en matière des affaires islamiques et de l'enseignement originel et de l'alphabétisation. Dans ce cadre, il exerce les attributions suivantes :

En matière des affaires islamiques :

- Consolider les valeurs et les vertus islamiques ;
- donner l'image de marque de l'islam dans son universalité, sa modération et sa tolérance ;
- lutter contre toutes formes de fanatisme religieux, de déviance intellectuelle, combattre les idéologies destructives et faire face

aux courants de délinquance morale et d'aliénation ;

- encourager le dialogue et la cohabitation pacifique entre les différentes civilisations et cultures ;
- redynamiser le rôle du département dans le service des causes nationales et humaines et renforcer la paix sociale ;
- encourager et promouvoir la recherche dans les disciplines islamiques ;
- organiser le pèlerinage et la Oumra et autres cultes islamiques et prendre toutes les mesures nécessaires, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur, pour leur bon accomplissement ;
- assurer l'essor des mosquées, leur sauvegarde et œuvrer pour qu'elles assument leur mission de lieux de culte et d'éducation ; leur assurer la tranquillité, la quiétude et la vénération nécessaires ;
- promouvoir les relations avec les pays, organisations et institutions islamiques dans les domaines des AWGHAF, des affaires islamiques, de l'enseignement originel et de l'alphabétisation ;
- rendre plus actives et efficaces les contributions du département dans les projets de développement à travers les Awghafs et autres ;
- œuvrer à l'édition et à l'impression du saint – coran.

En matière d'Enseignement Originel :

- Encourager l'enseignement originel et préserver sa pérennité ;
- protéger les Mahadras, préserver leur spécificité civilisationnelle, et

leur ouvrir des perspectives d'échange scientifique entre elles et les institutions similaires de par le monde ;

- promouvoir l'enseignement originel en le dotant des principes de connaissances et de méthodologies modernes ;
- restituer le rayonnement scientifique et culturel des Mahadras ;
- œuvrer à la promotion de l'enseignement originel supérieur et à l'appui de la recherche scientifique et du rayonnement en matière de la prédication islamique du pays à travers le développement et la fondation d'universités et instituts islamiques (supérieurs et secondaires) ;
- élargir la sphère de l'enseignement originel et améliorer son rendement, pour atteindre tous les enfants non scolarisés ou victimes de la déperdition des écoles publiques ;
- œuvrer à l'insertion des sortants des Mahadras dans la vie active.

En matière d'alphabétisation :

Mettre en œuvre et exécuter la stratégie du gouvernement en matière d'alphabétisation par la planification, l'impulsion, la coordination, l'évaluation et le réajustement de toute activité relative à la lutte contre l'analphabétisme.

Article 3 : Le Ministre des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel assure la tutelle sur les établissements suivants :

- les Universités islamiques et les instituts islamiques supérieurs et secondaires ;

- les centres de formation professionnelle des sortants des Mahadras ;
- les instituts opérant dans le domaine des AWGHAFS et autres.

Article 4 : Pour l'exécution de la mission générale prévue aux articles 2 et 3 ci-dessus, le Ministre des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel dispose de :

- un cabinet du Ministre ;
- un secrétariat général ;
- des directions centrales et régionales.

I – Le cabinet du Ministre

Article 5 : Le cabinet du Ministre comprend huit (8) chargés de missions, huit (8) conseillers techniques, une inspection interne et un secrétariat particulier.

Article 6 : Les chargés de missions sont placés sous l'autorité du Ministre et sont chargés d'effectuer des missions et d'élaborer les études que leur confie le Ministre.

Article 7 : Les conseillers techniques exercent leurs missions sous l'autorité directe du Ministre ainsi qu'il suit :

- un conseiller technique chargé des questions juridiques et ayant pour attributions d'examiner les projets d'actes législatifs et réglementaires ainsi que les projets de conventions préparés par les directions, en collaboration étroite avec la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition du Journal Officiel ;
- un conseiller chargé des affaires islamiques ;

- un conseiller chargé de l'enseignement originel ;
- un conseiller chargé de l'alphabétisation ;
- un conseiller chargé des nouvelles technologies ;
- un conseiller chargé de la coopération et de la planification ;
- un conseiller chargé de la communication ;
- un conseiller chargé des curricula et des programmes éducatifs.

Les conseillers techniques sont chargés d'élaborer les études suivant la politique du département et de présenter leurs avis, et propositions sur les dossiers que leur confie le Ministre.

Article 8 : L'inspection interne du Ministère est chargée, sous l'autorité du Ministre, des missions définies à l'article 6 du décret n°075-93 du 06 juin 1993.

Dans ce cadre, elle a notamment pour attributions de :

- S'assurer de l'efficacité de la gestion de l'ensemble des activités des services du département et des institutions sous sa tutelle, de leur respect des réglementations et lois en vigueur et des politiques et des plans d'actions du département ;
- évaluer les résultats effectifs obtenus, analyser les écarts par rapport aux prévisions et proposer les mesures de corrections nécessaires.

Elle est dirigée par un inspecteur général ayant rang d'un conseiller technique du Ministre, assisté par quatre inspecteurs ayant rang de directeurs centraux.

Article 9 : Le secrétariat particulier du Ministre est chargé de la gestion des affaires particulières du Ministre. Il est dirigé par un secrétaire particulier nommé par arrêté du Ministre des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel. Le secrétaire particulier a le rang d'un chef de service.

II – Le Secrétariat Général

Article 10 : Le secrétariat général veille à l'exécution des décisions prises par le Ministre. Il est chargé de la coordination des activités des différents services du département et est dirigé par un secrétaire général.

Le secrétariat général comprend :

1- Le Secrétaire Général

Article 11 : Le secrétaire général est chargé, sous l'autorité directe du ministre et par délégation, de l'exécution des activités définies à l'article 9 du décret n°095-93 du 06 juin 1993, et notamment :

- L'animation, la coordination et le contrôle des activités du département ;
- Le suivi administratif des dossiers et des relations avec les institutions extérieures ;
- L'élaboration du budget du département et le contrôle de sa dépense ;
- La gestion des ressources humaines, financières et matérielles du département.

2- Les services rattachés au secrétariat général

Article 12 : Sont rattachés au secrétariat général, les services suivants :

- Le service du secrétariat central ;
- Le service de l'accueil du public et des réclamations ;
- Le service de la traduction ;

- Le service de l'informatique et des archives.

Article 13 : Le service du secrétariat central assure :

- La réception, l'enregistrement, la ventilation et l'expédition du courrier arrivé et départ du Ministère ;
- La saisie informatique, la distribution, l'enregistrement et l'archivage des documents.

Il comprend deux divisions :

- Une division chargée de la gestion du courrier arrivée et départ du secrétaire général ;
- Une division chargée de la documentation et des archives.

Article 14 : Le service accueil du public et des réclamations est chargé de l'accueil, de l'information et de l'orientation du public et la réception des réclamations. Il comprend deux divisions :

- La division de l'orientation ;
- La division de l'information et réception des réclamations.

Article 15 : Le service de la traduction est chargé de la traduction de l'ensemble des documents et du courrier départ et arrivée. Il comprend deux divisions :

- La division de la conformité ;
- La division de la documentation.

Article 16 : Le service de l'informatique et des archives est chargé du contrôle du parc informatique, de la conservation et de l'organisation des documents et des dossiers du département.

Il comprend deux divisions :

- La division de la formation ;
- La division des archives.

III – Les directions centrales

Article 17 : Le ministère comprend les directions centrales suivantes :

- La direction de l'orientation islamique ;
- La direction des mosquées ;
- La direction du Hajj et de la Oumra ;
- La direction des mahadras et de l'enseignement originel ;
- La direction des médias et de la publication ;
- La direction chargée des établissements ;
- La direction de la planification, de la programmation, des statistiques et de la coopération ;
- La direction des instituts régionaux et communautaires ;
- La direction des affaires administratives et financières ;
- La direction de la lutte contre l'analphabétisme et de l'enseignement des adultes.

1- La direction de l'Orientation Islamique

Article 18 : La direction de l'orientation islamique est chargée de superviser :

- Les activités saisonnières ; en particulier l'animation du Ramadan et la commémoration de l'anniversaire du prophète ;
- L'envoi de mission de prêche à l'intérieur ou à l'extérieur du pays pendant le Ramadan ;
- Le concours du Ramadan (Coran, Hadith, biographie du prophète) ;
- La supervision des différentes activités organisées par les Zawiyas et l'examen de leur autorisation ;
- L'organisation de sessions de prêche et de conseil à mettre en exergue la brillante image de l'Islam, la lutte contre les idées fondamentalistes et extrémistes ainsi que l'orientation et

l'éclaircissement de l'opinion publique sur les diverses questions liées à l'Islam, telles que la doctrine, le culte, les transactions, les valeurs et la conduite ;

- L'organisation de forums et de séminaires culturels et d'orientations ;
- La coordination et la coopération avec les organismes islamiques tout en veillant sur le respect de valeurs spirituelles et morales des sociétés islamiques.

La direction de l'orientation islamique est dirigée par un directeur, assisté d'un directeur adjoint. Elle comprend un secrétaire ayant rang de chef division et trois services :

- Le service des activités saisonnières ;
- Le service des zawiyas et des associations ;
- Le service des cultes et du suivi des œuvres caritatives.

Article 19 : Le service des activités saisonnières est chargé de l'organisation des activités saisonnières telle que l'animation du Ramadan et la commémoration de l'anniversaire du Prophète. Il comprend deux divisions :

- La division des activités saisonnières ;
- La division de l'animation.

Article 20 : Le service des Zawiyas et des associations est chargé de la supervision des différentes activités organisées par Zawiyas islamiques et les associations, de l'étude de leurs autorisations et la coordination de leur travail. Il comprend deux divisions :

- La division des Zawiyas ;
- La division des associations.

Article 21 : Le service des cultes et du suivi des œuvres caritatives est chargé de :

- La propagation de l'image réelle de l'Islam (activités religieuses et croyances) ;
- La lutte contre toute forme de déviations morales et religieuses ;
- La contribution aux manifestations et aux concours nationaux et internationaux à caractère islamique, la coordination et le suivi des activités de bienfaisance.

Il comprend deux divisions :

- La division de la communication et de l'édition ;
- La division des activités de bienfaisance.

2- La direction des Mosquées

Article 22 : La direction des Mosquées est chargée de :

- La supervision du bon accomplissement par les mosquées de leurs nobles missions religieuses ;
- L'organisation des procédures d'autorisation pour la construction des mosquées et le suivi de leur fonctionnement ;
- L'accréditation des imams et l'organisation des prières du vendredi ;
- L'appui, l'encadrement et la conclusion de contrats avec les imams ;
- La réhabilitation et la maintenance des mosquées ;
- Le règlement des contentieux qui surgissent dans les mosquées.

La direction des mosquées est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint. Elle comprend deux services ;

- Le service de la gestion des mosquées ;
- Le service de la formation et de l'encadrement.

Article 23 : Le service de la gestion des mosquées est chargé d'exécuter les tâches relatives à l'agrément des mosquées et à

leur soutien matériel. Il les appuie et règle les contentieux les concernant.

Il comprend deux divisions :

- La division d'appui et d'agrément ;
- La division des contentieux.

Article 24 : Le service de la formation et de l'encadrement est chargé de la formation des imams et du suivi des activités scientifiques et éducatives dans les mosquées. Il comprend deux divisions :

- La division de la formation et de l'encadrement ;
- La division du suivi des activités.

3- La direction du Hajj et de la Oumra

Article 25 : La direction du Hajj et de la Oumra est chargée d'organiser le hajj et la oumra et de prendre toutes les mesures nécessaires, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur pour leur bon accomplissement.

Article 26 : La direction du Hajj et de la Oumra est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint. Elle comprend les trois services suivants :

- Le service de la préparation et la supervision ;
- Le service des relations avec les partenaires ;
- Le service de l'exécution et du suivi.

Article 27 : Le service de la préparation et de la supervision est chargé de :

- L'élaboration du programme général d'organisation de la saison et la supervision du lancement des activités, conformément au chronogramme arrêté ;
- La communication pour éclairer l'opinion sur les formalités et les modalités du hajj ;
- L'accueil et la distribution du courrier, la préservation des

archives et la gestion de la base des données du hajj.

Ce service comprend trois divisions :

- La division de l'enregistrement, des passeports et des visas ;
- La division de l'orientation et de l'encadrement ;
- La division du secrétariat, de l'archivage et de la communication.

Article 28 : Le service des relations avec les partenaires est chargé d'élaborer les termes de référence pour l'agrément des partenaires privés et assurer le contact avec les différents départements gouvernementaux en rapport avec le hajj.

Ce service comprend deux divisions :

- La division des relations avec les départements gouvernementaux ;
- La division des partenaires privés.

Article 29 : Le service de l'exécution et du suivi est chargé de superviser l'exécution des activités du hajj et de la oumra et de s'assurer de l'achèvement des travaux sur le terrain et de suivre et de rapporter, urgemment, tout obstacle, surtout dans le domaine du regroupement des pèlerins, de leur transport et de leur hébergement.

Ce service comprend trois divisions :

- La division transports et rituels ;
- La division répartition par contingent et hébergement des pèlerins ;
- La division de suivi.

4- La direction des Mahadras et de l'Enseignement Originel

Article 30 : La direction des Mahadras et de l'Enseignement Originel se charge de promouvoir et de moderniser l'enseignement des Mahadras et de veiller à sa complémentarité avec l'enseignement général à travers :

- La promotion et l'organisation de l'enseignement des Mahadras, le cadrage, l'harmonisation et la classification de ses programmes et la définition du régime de ses diplômes ;
- La supervision des écoles et des crèches coraniques, leur encadrement, orientation et l'évaluation de leur performance ;
- L'introduction des notions initiales des sciences et disciplines, telle que l'instruction civique, le calcul, les nouvelles technologies et la méthodologie de recherche au niveau des programmes d'études dans les Mahadras ;
- Assurer, au tant que faire se peut, toutes formes d'appui matériel et moral aux Mahadra, à leurs enseignants (Cheikhs) et à leurs étudiants tout en veillant à les entourer de conditions leur permettant d'accomplir leur noble mission et d'assurer le rayonnement civilisationnel remarquable des Mahadras.

La direction des Mahadras et de l'Enseignement Originel est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint. Elle comprend deux services :

- Le service des Mahadras ;
- Le service des écoles coraniques.

Article 31 : Le service des Mahadras est chargé de :

- Mettre en place de moyens flexibles de coopération entre l'enseignement public et l'enseignement des Mahadras ;
- mettre en place un système pour les diplômes et l'amélioration du niveau

des sortants ainsi que la capacité des enseignants et des formateurs.

Le service comprend deux divisions :

- la division de la formation continue ;
- la division des diplômés.

Article 32 : Le service des écoles coraniques œuvre pour l'amélioration du rendement de l'école coranique, de ses enseignants ainsi que celui de ses étudiants.

Il comprend deux divisions :

- la division de l'appui ;
- la division du suivi.

5- La direction des Médias et de la Publication

Article 33 : La direction des Médias et de la Publication est chargée des missions suivantes :

- La publication et la distribution du livre du Coran (édition mauritanienne) ;
- L'élaboration d'une version audio du Coran réalisée par des mauritaniens ;
- La supervision des programmes de la radio du Saint Coran ;
- La préparation, le suivi et l'évaluation des programmes de la chaîne télévisée Al Mahadra ;
- L'archivage des programmes de chaires scientifiques ;
- Le suivi des programmes islamiques dans l'espace audiovisuel national ;
- La promotion et le développement de la recherche dans les domaines islamiques ;
- La publication des livres scientifiques des oulémas du pays ;

- L'édition de guides, d'imprimés en matière d'orientation, de prédication et de publications mensuelles et quotidiennes relatives aux cultes ;
- L'organisation de conférences et de séminaires pour mettre en relief la justice, l'équité et la modération de l'Islam ;
- La promotion du dialogue et de la coexistence pacifique entre les différentes civilisations et cultures.

La direction des Médias et de la Publication est dirigée par un directeur, assisté d'un directeur adjoint. Elle comprend un secrétaire ayant rang de chef de division et trois services :

- Le service de la Publication et de l'Impression du Saint Coran ;
- Le service de la Radio et de la Télévision ;
- Le service des conférences et des séminaires.

Article 34 : Le service de la publication et de l'impression du Saint Coran est chargé de l'impression et du suivi de l'édition mauritanienne du Coran et de sa distribution sur support papier et sous forme électronique, ainsi que l'encouragement des grands oulémas du pays à faire la recherche à travers la publication de leurs ouvrages.

Le service comprend deux divisions :

- La division de l'impression et de la publication du Saint Coran ;
- La division de l'élaboration de guides et la publication de livres scientifiques.

Article 35 : Le service de la Radio et de la Télévision est chargé de la supervision, du suivi et de l'évaluation de divers programmes islamiques diffusés sur les

médias écrits et audiovisuels ainsi que les médias sociaux. Il comprend deux divisions :

- La division de la supervision de la chaîne Al Mahdra et de la radio du Saint Coran ;
- La division du suivi des programmes religieux dans les autres médias nationaux.

Article 36 : Le service des Conférences et des Séminaires est chargé de proposer et de coordonner des conférences et colloques scientifiques visant à mettre en relief la véritable image de l’Islam, loin du fondamentalisme et de l’extrémisme et des diverses manifestations d’intolérance et de déviation. Il comprend deux divisions :

- La division de l’organisation des conférences ;
- La division de la documentation et des rapports.

6- La direction chargée des Etablissements

Article 37 : La direction chargée des établissements est chargée des missions suivantes :

- La coordination avec et entre les établissements d’enseignement supérieur du secteur ;
- L’élaboration d’une base de données centrale sur les étudiants dans les établissements d’enseignement supérieur relevant du département ;
- La centralisation des correspondances, des procès – verbaux et des réglementations relatives aux établissements et à leurs conseils d’administration ;
- La fourniture des avis et des conseils sur le développement de ces établissements.

La direction chargée des Etablissements est dirigée par un directeur, assisté d’un directeur adjoint. Elle comprend un secrétaire ayant rang de chef de division et deux services :

- Le service de la coordination et du suivi ;
- Le service de la documentation et de l’analyse.

Article 38 : Le service de la coordination et du suivi est chargé de la coordination entre les établissements et le département central. Il veille au respect des procédures, des textes, des exigences et des directives données par l’autorité de tutelle.

Il comprend deux divisions :

- La division de la coordination et du suivi ;
- La division de l’évaluation.

Article 39 : Le service de la documentation et de l’analyse est chargé de la collecte, du traitement et de l’analyse des données. Il comprend deux divisions :

- La division de l’archivage et de la documentation ;
- La division de l’analyse et des études.

7- La direction de la Planification, de la Programmation, des Statistiques et de la Coopération (DPPSC)

Article 40 : La Direction de la Planification, de la Programmation, des Statistiques et de la Coopération est chargée de :

- La coordination et l’élaboration des plans de programmes spécifiques du département ;
- La facilitation et l’élaboration de toutes les statistiques nécessaires pour la promotion du département ;

- La contribution à la conception des projets à réaliser, la recherche de leur financement et le suivi de leur exécution ;
- Le suivi des dossiers de la coopération ;
- L'établissement de liens de coopération avec les autres départements, les organismes internationaux et les organisations non gouvernementales ainsi que tous les partenaires au développement ;
- L'élaboration et l'exécution des plans de formation et de stages au profit du département ;
- La réalisation, en coordination avec les institutions concernées, d'enquêtes statistiques relatives aux affaires islamiques, à l'enseignement originel et à l'alphabétisation ou à tout autre domaine du ressort de la compétence du ministère et ce, en coordination avec les institutions concernées ;
- L'élaboration d'un diagnostic pour toutes les composantes du département et la consolidation de l'élaboration de stratégies.

La DPPSC est dirigée par un directeur et comprend trois services qui sont :

- Le service de la planification et de la programmation ;
- Le service de la coopération ;
- Le service des statistiques.

Article 41 : Le service de la planification et de la programmation est chargé de :

- La conception et de la planification des projets à réaliser ;

- Le suivi de l'exécution des programmes traités par le département ;
- L'élaboration des plans de programmes du département.

Le service comprend deux divisions :

- La division de la planification et de la programmation ;
- La division du suivi et de l'évaluation.

Article 42 : Le service de la coopération est chargé de :

- L'établissement de liens entre le ministère et les autres départements, les partenaires au développement et les organisations non gouvernementales ;
- L'élaboration et le suivi des dossiers de la coopération ;
- L'élaboration de propositions de financement ;
- La recherche de financement des projets conçus.

Le service comprend deux divisions :

- La division de la coopération ;
- La division des études et des financements.

Article 43 : Le service des statistiques est chargé de :

- La réalisation, en coordination avec les institutions concernées, d'enquêtes statistiques relatives aux affaires islamiques, à l'enseignement originel et à l'alphabétisation ou à tout autre domaine du ressort de la compétence du ministère et ce, en coordination avec les institutions concernées ;
- Faciliter, en collaboration avec les parties concernées, l'élaboration des statistiques nécessaires pour la promotion du département et le

diagnostic permanent de son état des lieux.

Il comprend deux divisions :

- La division des statistiques ;
- La division des archives et de la documentation.

8- La direction des instituts régionaux et instituts communautaires

Article 44 : La direction des instituts régionaux, des centres de formation et des instituts privés est chargée des missions suivantes :

- Le suivi des activités éducatives au niveau des centres de formation et des instituts régionaux de l'enseignement originel et la proposition de programmes visant à améliorer la qualité de l'enseignement et des résultats ;
- La coordination et le suivi des travaux des instituts régionaux et des centres de formation professionnelle ;
- L'évaluation des capacités de gestion et la proposition de mesures appropriées pour aplanir les difficultés administratives et financières ;
- La préparation et la mise à jour de la base de données du personnel et des travailleurs des instituts régionaux de l'enseignement originel ;
- La centralisation des listes des étudiants et la compilation des résultats des concours d'entrée et des examens de passage ;
- L'homologation et la certification des diplômes, des attestations et des relevés délivrés par les centres et les instituts ;
- L'élaboration des critères et des conditions administratifs et scientifiques nécessaires à l'autorisation des instituts religieux privés ;

- L'élaboration d'une base de données détaillée sur les instituts privés.

La direction des instituts régionaux et communautaires est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint. Elle comprend un secrétaire ayant rang de chef de division et trois services :

- Le service des affaires des instituts régionaux de l'enseignement originel ;
- Le service des affaires des instituts religieux privés ;
- Le service des critères pédagogiques et d'archivage des examens.

Article 45 : Le service des affaires des instituts régionaux de l'enseignement originel est chargé de contrôler et de développer la performance des instituts régionaux sur les plans administratif et éducatif. Il comprend deux divisions :

- La division des affaires administratives ;
- La division des affaires éducatives.

Article 46 : Le service des Affaires des instituts religieux privés est chargé d'étudier les dossiers et les demandes d'autorisation, de coordonner et de suivre les activités de ces instituts. Il comprend deux divisions :

- La division de l'octroi des autorisations ;
- La division du suivi et de l'évaluation.

Article 47 : Le service des critères pédagogiques et de l'archivage des examens est chargé de la compilation des données relatives aux résultats des concours d'entrée et des examens trimestriels, ainsi que de la documentation et de la légalisation des divers documents délivrés par les instituts et centres de formation. Il comprend deux divisions :

- La division des résultats de la centralisation ;

- La division de la certification des documents.

9- La direction des Affaires Administratives et Financières

Article 48 : La Direction des Affaires Administratives et Financières est chargée, sous l'autorité du secrétaire général, de :

- La gestion du personnel du département et du suivi de leur carrière professionnelle ;
- L'entretien du matériel et des immeubles relevant du département ;
- Les marchés ;
- L'élaboration, en collaboration avec les autres directions, du projet du budget annuel du Ministère ;
- Le suivi des dépenses sur le budget et autres ressources financières du ministère à travers la définition des dépenses et le contrôle de leur exécution ;
- L'approvisionnement du département ;
- Le suivi de la formation du personnel du ministère.

La Direction des Affaires Administratives et Financières est dirigée par un directeur. Elle comporte trois services qui sont :

- Le service du personnel ;
- Le service de la comptabilité et du matériel ;
- Le service du suivi des marchés.

Article 49 : Le service du personnel est chargé de :

- La gestion des carrières des fonctionnaires et des agents du département ;
- Le suivi de la formation et la proposition de leur exécution au profit des employés du département avec proposition de toute mesure susceptible de promouvoir le rendement du travail administratif.

Le service comprend deux divisions :

- La division de la formation et du suivi ;

- La division de la gestion des carrières professionnelles des fonctionnaires.

Article 50 : Le service de la comptabilité et du matériel est chargé de l'élaboration du budget, du suivi de son exécution, de la tenue des registres comptables, de la gestion ainsi que de l'entretien du matériel et du mobilier.

Il comprend trois divisions :

- La division de la documentation et du mobilier ;
- La division du suivi et de l'exécution du budget ;
- La division de la comptabilité du Hajj et de l'Oumra.

Article 51 : Le service du suivi des marchés est chargé de l'élaboration et du suivi des marchés administratifs du département. Il veille à ce que soit tiré le meilleur parti des concurrences annoncées.

Le service comprend deux divisions :

- La division de la Concurrence ;
- La division du suivi des marchés relatifs au Hajj et à l'Oumra.

10- La direction de l'Alphabétisation et de l'Enseignement des Adultes

Article 52 : La direction de l'Alphabétisation et de l'Enseignement des Adultes est chargée :

- De coordonner, d'orienter et de suivre les actions des différents intervenants dans le domaine de l'alphabétisation ;
- de promouvoir le partenariat avec les différents opérateurs publics et privés ainsi qu'avec les associations nationales et internationales agissant dans le domaine de la lutte contre l'analphabétisme ;
- de développer la recherche dans le domaine de l'alphabétisation ;
- de superviser, de développer et de suivre les programmes d'alphabétisation propres à l'éducation de base au profit des

enfants non scolarisés ou en déperdition par rapport au système éducatif en vue de faire tarir les sources de l'analphabétisme et de permettre aux jeunes d'acquérir des connaissances de base ;

- d'exécuter, de suivre et d'évaluer la stratégie nationale pour la lutte contre l'analphabétisme et l'enseignement non formel ;

La direction de l'Alphabétisation et de l'Enseignement des Adultes est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint. Elle comprend les services suivants :

- le service des programmes et des moyens didactiques ;
- le service du suivi et de l'évaluation ;
- le service de la gestion du partenariat et de la relation avec les intervenants ;
- le service du secrétariat et de la documentation..

Article 53 : Le service des programmes et des moyens didactiques est chargé de développer les curricula d'alphabétisation et l'enseignement non formel, de concevoir, d'expérimenter et de valider les outils didactiques, de promouvoir l'enseignement et d'améliorer les matériels et les pratiques d'apprentissage en utilisant les nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Il comprend deux divisions :

- la division des programmes et des moyens didactiques ;
- la division de l'expérimentation des programmes.

Article 54 : Le service du suivi et de l'évaluation est chargé de concevoir et de développer les outils appropriés pour assurer un suivi adéquat de la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'Alphabétisation.

Il comprend deux divisions :

- la division du suivi ;
- la division de l'évaluation.

Article 55 : Le service de la Gestion du Partenariat et de la Relation avec les Intervenants est chargé de mettre en place un cadre réglementaire et des normes d'intervention en matière d'alphabétisation. Il est chargé de procéder à l'accréditation des intervenants et d'impulser, de coordonner et de piloter les activités de mobilisation.

Il comprend deux divisions :

- la division des relations avec les intervenants ;
- la division de la coordination.

Article 56 : Le service du Secrétariat et de la Documentation est chargé de tenir et d'archiver les dossiers.

Il comprend deux divisions :

- la division du secrétariat et de la documentation ;
- la division du suivi du courrier.

IV Les Directions Régionales

Article 57 : Les directions régionales des affaires islamiques et de l'enseignement originel sont chargées de l'application et du suivi de la politique du département au niveau régional en coordination avec les autorités locales.

Placées sous l'autorité du Secrétaire Général, elles assurent le relai des structures du département dans les wilayas. Chaque direction comporte deux services au niveau de chaque wilaya et un service au niveau de chaque moughataa.

Un arrêté du Ministre des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel définira l'organisation des directions régionales, leurs compétences et les modalités de leur gestion.

V – Dispositions finales

Article 58 : Les dispositions du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par arrêté du Ministre des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel,

notamment en ce qui concerne la définition des tâches au niveau des services et des divisions.

Article 59 : Il est créé, au sein du Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel, un conseil de direction chargé du suivi de l'état d'avancement des activités du département. Ce conseil est présidé par le Ministre ou, par délégation, le Secrétaire Général. Il regroupe, en plus du secrétaire général, les chargés de missions, les conseillers techniques et les directeurs centraux et se réunit une fois tous les quinze jours.

Il est élargi aux responsables des institutions relevant du Ministère une fois par mois.

Article 60 : Sont abrogées toutes les dispositions du décret n°009-2013 du 22 janvier 2013 modifié, fixant les attributions du Ministre des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel et l'organisation de l'administration centrale de son département.

Article 61 : Le Ministre des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel

est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration

Actes Divers

Arrêté conjoint n°0211 du 31 mars 2020 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire

Article Premier : Monsieur **Mohamed El Kory Ould El Moctar**, matricule 74597H, NNI 6777851527, contrôleur du Trésor, E3, GR1, 3^{ème} échelon (indice 299) depuis le 01/06/2018, titulaire d'une attestation de réussite de diplôme de Maîtrise professionnelle en finance – comptabilité de l'Ecole des Hautes Etudes de Gestion (HEG) à Dakar/Sénégal, est nommé et titularisé inspecteur principal du trésor, E6, GR2, 1^{er} échelon (indice 303) et ce à compter du 27 février 2020.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Santé

Actes Divers

Arrêté n°0082 du 30 janvier 2020 portant régularisation de la position de stage de certains fonctionnaires

Article Premier : Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont, à compter du 1^{er} octobre 2016, mis en position de stage, pour une durée d'un an renouvelable conformément aux indications ci – après :

Matricule	Nom et prénom	Corps	Pays de formation	Spécialité
96912N	Sid'Ahmed Sidi Mohamed Esseissah	Médecin	Egypte	Gynécologie obstétrique
98181S	Ahmed Salem Radjel Terouzi	Médecin	Sénégal	Urologie
111642Z	Beya Med Mahmoud Lemhaba	Médecin	Maroc	Gynécologie obstétrique
93823F	Almouctar Djegah Elhaj	Médecin	Mali	Gynécologie obstétrique

Article 2 : Il est prolongé la mise en position de stage des intéressés ainsi qu'il suit :

Du 01/10/2017 au 01/10/2018

Du 01/10/2018 au 01/10/2019

Du 01/10/2019 au 01/10/2020.

Article 3 : Les salaires des intéressés seront payés localement.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

IV– ANNONCES

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public la perte de titre foncier n° **17432** cercle du Trarza, au nom de: Mr **Mohamed Vall Mohamed**

cheikh, suivant la déclaration de Mr **Mohamed Sidi El Ghassem**, né le 31/12/1961 à Aioun, titulaire de la CIN n° **2044781632**, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public la perte de la copie de titre foncier n° **1551** cercle du Trarza (Lot **66 Ilot K**), au nom de: Mr **Mohamed Lemine Ould Moujtabe**, suivant la déclaration de Mr: **Hassane Moulaye Mohamed Moulaye**, né en 1956 à Rosso, titulaire de la NNI n° **6186365994**, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

AVIS DIVERS	BIMENSUEL	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p><i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</i></p> <p><i>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i></p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p><i>S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel</i></p> <p>jo@primature.gov.mr</p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p><i>Abonnement : un an /</i></p> <p><i>Pour les sociétés..... 3000 N- UM</i></p> <p><i>Pour les Administrations 2000 N- UM</i></p> <p><i>Pour les personnes physiques 1000 N- UM</i></p> <p><i>Le prix d'une copie 50 N- UM</i></p>
<p>Edité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel</p>		
<p>PREMIER MINISTERE</p>		